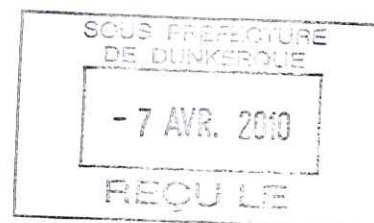


VILLE DE DUNKERQUE

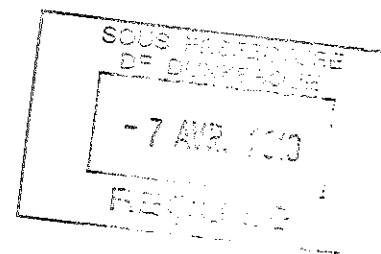
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE



REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE DES ENSEIGNES ET DES PREENSEIGNES DE LA VILLE DE DUNKERQUE

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|--------|
| <u>VISAS DE L'ARRETE MUNICIPAL N° 2010- 1495 DE MISE EN APPLICATION DU REGLEMENT :</u> | page 1 |
| <u>ARTICLE PRELIMINAIRE 0-1 : PREAMBULE :</u> | page 1 |
| <u>ARTICLE PRELIMINAIRE 0-2: ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES :</u> | page 2 |
| <u>TITRE I - OBJET ET PORTEE DU REGLEMENT</u> | |
| <u>RAPPEL DE CERTAINES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES :</u> | page 2 |
| <u>Article 1-1 - OBJET ET PORTEE DU REGLEMENT :</u> | page 2 |
| <u>Article 1-2 - LES REGLEMENTATIONS CONNEXES :</u> | page 2 |
| <u>Article 1-3 - RAPPEL DES DEFINITIONS LEGALES :</u> | page 3 |
| <u>Article 1-4 - REGIME LEGAL DES AUTORISATIONS OU DECLARATIONS :</u> | page 3 |
| <u>Article 1-5 - LES ZONES DE REGLEMENTATION SPECIALE :</u> | page 3 |
| <u>Article 1-6 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU TERRITOIRE DE LA COMMUNE ASSOCIEE DE MARDYCK :</u> | page 4 |



| | |
|---|--------|
| <u>Article 1-7 - LIEUX SITUES HORS AGGLOMERATION :</u> | page 4 |
| <u>TITRE II – DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE :</u> | page 4 |
| <u>SECTION I – QUALITE DES MATERIELS – ENTRETIEN :</u> | page 4 |
| <u>Article 2-1-1 - Qualité des matériaux employés :</u> | page 4 |
| <u>Article 2-1-2 - Entretien des matériels :</u> | page 4 |
| <u>SECTION II – PROTECTION DES LIEUX LES PLUS PRECIEUX OU SENSIBLES :</u> | page 5 |
| <u>Article 2-2-1 - Protection du patrimoine architectural :</u> | page 5 |
| <u>Article 2-2-2 - Protection des espaces publics et de certains lieux sensibles :</u> | page 5 |
| <u>Article 2-2-3 - Protection des espaces boisés et des plantations :</u> | page 6 |
| <u>SECTION III – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINS MODES D’EXERCICE DE LA PUBLICITE :</u> | page 6 |
| <u>Article 2-3-1 - Dispositifs supportant de la publicité non scellés au sol et installés sur les trottoirs :</u> | page 6 |
| <u>Article 2-3-2 - Interdiction d’apposition de dispositifs publicitaires sur les ponts et les ouvrages d’art :</u> | page 6 |
| <u>Article 2-3-3 - Interdiction des bâches publicitaires :</u> | page 7 |
| <u>Article 2-3-4 - Publicité lumineuse :</u> | page 7 |
| <u>Article 2-3-5 - Publicité sur les palissades de chantier :</u> | page 7 |
| <u>Article 2-3-6 – Micro-affichage publicitaire :</u> | page 7 |

Article 2-3-7 - Publicité sur les véhicules :

page 7

SECTION IV - AFFICHAGE ADMINISTRATIF OU JUDICIAIRE :

page 7

SECTION V - AFFICHAGE D'OPINIONS ET EMBLEMES RESERVES A LA PUBLICITE
RELATIVE AUX ACTIVITES DES ASSOCIATIONS :

page 8

SECTION VI - CRITERES UTILISES POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION :

page 8

TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CHACUNE DES DEUX ZONES
DE PUBLICITE RESTREINTE Z.P.R. 1 ET Z.P.R. 2 :

page 9

SECTION I - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE Z.P.R. 1 :

page 9

Article 3-1-1 - Délimitations de la zone Z.P.R.1 :

page 9

Article 3-1-2 - Supports interdits :

page 10

Article 3-1-3 - Supports autorisés sous certaines conditions :

page 10

SECTION II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE Z.P.R. 2 :

page 11

Article 3-2-1 - Délimitation de la Z.P.R. 2 :

page 11

| | |
|---|---------|
| <u>Article 3-2-2 - Supports autorisés sous certaines conditions :</u> | page 11 |
| <u>Article 3-2-3 – Définition de l'unité foncière :</u> | page 11 |
| <u>Article 3-2- 4 – Règles applicables aux dispositifs muraux :</u> | page 11 |
| <u>Article 3-2-5 - Règles applicables aux dispositifs scellés au sol :</u> | page 12 |
| <u>Article 3-2- 6 - Les accessoires interdits :</u> | page 12 |
| | |
| <u>TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES :</u> | page 13 |
| | |
| <u>TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES :</u> | page 14 |
| | |
| <u>Article 5-1 - Mise en conformité des dispositifs soumis à déclaration :</u> | page 14 |
| <u>Article 5-2 - Mise en conformité des dispositifs soumis à autorisation :</u> | page 14 |
| <u>Article 5-3 - Mise en conformité aux limites de deux zones :</u> | page 14 |
| <u>Article 5-4 - Voies de recours :</u> | page 14 |
| <u>Article 5-5 – Exécution de l'arrêté :</u> | page 14 |

TITRE VI – ANNEXES

| | |
|--|---------|
| <u>Article 6-1 – Protection du patrimoine architectural (article 2-2-1) :</u> | page 15 |
| <u>Article 6-2 – Protection des espaces publics et de certains lieux sensibles (article 2-2-2) :</u> | page 16 |
| <u>Article 6-3 – Affichage d’opinions et emplacements réservés à la publicité relative aux activités des associations :</u> | page 18 |
| <u>Article 6-4 – Protection des espaces naturels et sensibles (article 3-1-1) :</u> | page 20 |
| <u>Article 6-5– Principales caractéristiques d’un dispositif mural (articles 3-2-3, 3-2-4, 3-2-6 et 6 3-2-7) :</u> | page 21 |
| <u>Article 6-6– Principales caractéristiques d’un dispositif scellé au sol (articles 2-1-3, 2-4-2, 2-4-3, 2-7-1, 2-7-2, 3-1-2, 3-2-2, 3-3-2, 3-4-2 et 3-5-2) :</u> | page 21 |

Direction du Développement
Direction des Affaires Juridiques et de
L'Administration
MD/JPB/JB

**ARRETE PORTANT REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE
DES ENSEIGNES ET DES PREENSEIGNES**

Le Maire de la Ville de DUNKERQUE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants

Vu le Code de l'Environnement dans sa partie législative livre V, Titre VIII, Chapitre 1^{er} et dans sa partie réglementaire également livre V, Titre VIII, Chapitre 1^{er}

Vu le Code du Patrimoine en son article L.621-29-8

Vu le Code de la Route en ses articles R.418-2 à R.418-9

Vu le décret n° 2007-645 pris pour l'application de l'article L.621-29-8 du Code du Patrimoine

Vu L'arrêté municipal n° 85/3040 du 16 décembre 1985, rendu exécutoire le 4 juillet 1986 et portant Règlement de Publicité de la ville de Dunkerque

Vu l'arrêté municipal n°2010-650 du 1^{er} mars 2010 portant Règlement Général de Circulation et de Stationnement de la Ville de Dunkerque et notamment son article 3 définissant les limites de l'agglomération de la ville de Dunkerque ainsi que son article 7 rappelant les interdictions édictées par l'article R.418-2 du Code de la Route

Vu la délibération du conseil municipal de Dunkerque en date du 30 juin 2003 demandant la constitution d'un groupe de travail chargé de préparer un projet de nouveau Règlement Local de Publicité

Vu l'arrêté de M. le Sous-Préfet de Dunkerque en date du 18 juin 2004 constituant le groupe de travail chargé d'étudier et de proposer un projet de réglementation spéciale en matière de publicité sur le territoire de la Commune de Dunkerque

Vu l'avis favorable de ce groupe de travail en date du 22 décembre 2009 sur le projet de (nouveau) Règlement Local de Publicité

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie le 28 janvier 2010 en formation « Publicité » sur ledit projet

Vu la délibération du conseil municipal du 29 mars 2010 adoptant ce projet de (nouveau) Règlement Local de la Publicité, des Enseignes et des Préenseignes ainsi que le plan de zonage correspondant.

ARRETE:

ARTICLE PRELIMINAIRE 0-1 : PREAMBULE:

Les profonds bouleversements intervenus dans le paysage urbain depuis une vingtaine d'années avec la définition d'un nouveau périmètre d'agglomération, la réalisation de grands projets d'aménagement et d'urbanisme tels que Neptune, le Pôle Marine, le Pont Loby ou la création d'infrastructures telles que l'autoroute A16 et ses voies d'accès, les nouvelles entrées de ville, et l'évolution du marché publicitaire, font

que le règlement de publicité adopté en 1986 et les documents graphiques annexés ne correspondent plus à la nouvelle configuration de certains lieux.

En outre, l'expérience a montré que certaines dispositions du règlement devaient être complétées et précisées pour éviter des difficultés d'interprétation. Il apparaît donc aujourd'hui nécessaire de modifier le règlement municipal du 16 décembre 1985, entré en vigueur le 4 juillet 1986.

Conformément à l'article L581-10 du Code de l'environnement et dans le cadre de sa démarche de Développement Durable, la Ville de Dunkerque a souhaité adopter un nouveau Règlement Local de Publicité, d'Enseignes et de Pré-enseignes afin d'assurer la protection et la qualité du cadre de vie tout en garantissant l'activité économique de l'affichage publicitaire.

Afin d'aller vers un affichage publicitaire de qualité, le nouveau règlement poursuit les objectifs suivants :

- Une dé-densification des sites publicitaires
- Une intégration harmonieuse et raisonnée des dispositifs de publicité et des enseignes commerciales dans le paysage urbain

ARTICLE PRELIMINAIRE 0-2 : ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES :

L'arrêté municipal n° 85/3040 du 16 décembre 1985, rendu exécutoire le 4 juillet 1986 et portant Règlement de Publicité de la ville de Dunkerque est, en conséquence, abrogé et remplacé par le présent arrêté.

| |
|---|
| <u>TITRE I - OBJET ET PORTEE DU REGLEMENT</u> <u>RAPPEL DE CERTAINES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES.</u> |
|---|

Article 1-1 - OBJET ET PORTEE DU REGLEMENT :

Le présent règlement établi conformément aux dispositions des articles L 581-7, L 581-8, L 581-10, L 581-14 et L 581-18 du Code de l'Environnement fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Il complète et modifie le régime général fixé en application de l'article L 581-9 du Code de l'environnement.

En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale (Chapitre 1^{er} –*Publicité, enseignes et préenseignes*- du Titre VIII- Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement) sont applicables dans leur totalité sur tous les aspects non expressément traités dans le présent règlement.

Article 1-2 - LES REGLEMENTATIONS CONNEXES :

Le présent règlement est établi afin d'assurer la protection du cadre de vie : il s'applique sans préjudice des règles prises pour la protection d'autres intérêts publics, de sécurité routière notamment (articles R 418-2 à R 418-9 du Code de la route) ou instituées dans le cadre de règlements de voirie.

Article 1-3 - RAPPEL DES DEFINITIONS LEGALES :

- Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Les préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions que celles qui régissent la publicité, hormis celles visées par les articles R.581-71 à R.581-73 du Code de l'environnement.
- Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Article 1-4 - REGIME LEGAL DES AUTORISATIONS OU DECLARATIONS :

- Publicités et préenseignes : les dispositifs de publicité ainsi que les préenseignes sont soumis à la déclaration préalable dans les conditions fixées par les articles R.581-5 à R.581-7 du Code de l'environnement.
- Enseignes : l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du maire, selon la procédure prévue par les articles R.581-62 à R.581-70 du Code de l'environnement sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L 581-4 et L 581-8 du Code de l'environnement, ainsi que dans les zones de publicité restreinte.
- Publicité lumineuse : la publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Son installation est soumise à autorisation du Maire, conformément à la procédure fixée par les articles R.581-32 à R.581-35 du Code de l'environnement.

Les dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis aux normes régissant la publicité non lumineuse.

Article 1-5 - LES ZONES DE REGLEMENTATION SPECIALE :

Deux zones de **publicité restreinte** sont instituées dans l'ensemble des lieux qualifiés «agglomération» par arrêté de Monsieur le Maire de DUNKERQUE et se définissent comme suit :

- **La première zone de publicité restreinte, dénommée Z.P.R. 1**, très protégée par rapport aux implantations publicitaires recouvre les espaces naturels et sensibles, la zone industrielle de Petite-Synthe, l'hyper-centre historique et la nouvelle zone urbaine comme précisé ci-après à l'article 3-1-1. Seuls y sont autorisés les supports énumérés à l'article 3-1-3 du présent règlement dans le respect des conditions posées par ledit article.
- **La deuxième zone de publicité restreinte, dénommée Z.P.R. 2** correspond au reste de la partie agglomérée du territoire tel que précisé ci-après à l'article 3-2-1. Les différents supports de publicité y sont autorisés dans le respect de la réglementation nationale complétée par les règles définies par le présent règlement.

Les délimitations de ces deux zones de publicité restreinte figurent au plan de zonage joint au présent règlement, respectivement en teinte verte pour la ZPR1 et en teinte jaune pour la ZPR2.

Article 1-6 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU TERRITOIRE DE LA COMMUNE ASSOCIEE DE MARDYCK :

Ce sont les dispositions de la Réglementation Nationale applicable aux communes de moins de 2000 habitants.

Article 1-7 - LIEUX SITUES HORS AGGLOMERATION :

Les lieux qualifiés « hors agglomération », tels qu'ils apparaissent au plan de zonage joint au présent règlement, sont soumis à l'interdiction de publicité édictée par l'article L 581-7 du Code de l'environnement. En cas de modification d'une limite d'agglomération, le nouveau secteur aggloméré sera inclus dans la zone de publicité restreinte qui lui est directement contiguë.

TITRE II – DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE.

SECTION I – QUALITE DES MATERIELS – ENTRETIEN.

Article 2-1-1 - Qualité des matériaux employés :

Les supports destinés à recevoir les publicités, enseignes et préenseignes doivent être constitués de matériaux rigides, inaltérables, résistant à la corrosion et présentant toutes garanties de solidité et de pérennité dans le temps..

Ces dispositifs devront résister aux phénomènes météorologiques dans les limites des règles et normes en vigueur.

Article 2-1-2 - Entretien des matériels :

Les matériels doivent être bien entretenus. Il ne peut pas subsister de colle ou déchets ou matériels divers sur le sol ou mur support utilisé pour les opérations d'affichage. Il en est de même pour les abords immédiats.

Chaque intervention sur l'installation donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords, à l'enlèvement des graffitis et de l'affichage sauvage éventuel. Les dispositifs destinés à recevoir des affiches ne peuvent demeurer nus plus de 24 heures. Passé ce délai, les faces grattées, neuves ou inutilisées sont recouvertes d'un papier de fond neutre ou d'une affiche neuve.

Tout défaut d'entretien ou de maintenance devient une infraction au présent arrêté si la remise en état n'intervient pas dans les 3 semaines suivant le constat.

En fin de bail d'exploitation le ou les dispositifs seront démontés dans un délai de 3 mois conformément aux dispositions de l'article L. 581-25 4^{ème} alinéa du Code de l'environnement. Pour les dispositifs muraux, le mur support devra être également remis en état (sans qu'aucune trace ne puisse faire apparaître le dispositif démonté) dans ce même délai de 3 mois.

SECTION II – PROTECTION DES LIEUX LES PLUS PRECIEUX OU SENSIBLES.

Article 2-2-1 - Protection du patrimoine architectural :

Toute publicité est interdite, y compris l'affichage libre et d'opinion, dans les lieux situés à moins de 100 mètres des immeubles classés ou inscrits monuments historiques et dans les sites inscrits dont la liste est jointe en annexe du présent règlement.

La même règle s'applique aux immeubles présentant un intérêt esthétique, historique ou pittoresque et répertoriés comme tels après avoir fait l'objet de la procédure prévue à l'article L.581-4 II° et III° du Code de l'environnement.

Elle sera étendue de plein droit aux autres bâtiments qui viendraient à être classés ou inscrits ou qui feraient l'objet de la procédure visée à l'alinéa précédent.

Toutefois, la publicité sur le mobilier urbain définie aux articles R.581-26 à R.581-31 du Code de l'environnement est autorisée, compte tenu de son utilité publique, dans les conditions mentionnées audits articles, sous réserve que la surface unitaire de chaque publicité n'excède pas 2m² et que le dispositif ne s'élève pas à plus de 2m50 de hauteur. Le micro-affichage est également toléré dans le respect des conditions définies à l'article 2-3-6 du présent règlement.

Comme mentionné à la section IV du titre II, l'affichage administratif ou judiciaire n'est pas concerné par l'interdiction ci-dessus mentionnée.

Enfin les enseignes sont autorisées dans le respect des dispositions du titre IV du présent règlement.

Article 2-2-2 - Protection des espaces publics et de certains lieux sensibles :

Aucune publicité ne sera apposée sur les emprises bâties et non bâties de l'espace public ou privé considéré :

- des places et des parcs publics
- des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées

Aucune publicité ne sera apposée à moins de 100m des limites extérieures :

- des cimetières

Sont toutefois autorisés à moins de 100 mètres des limites extérieures des cimetières, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous mentionnées, les supports suivants :

- 1) La publicité sur le mobilier urbain défini aux articles R.581-26 à R.581-31 du Code de l'Environnement, dans la limite des normes de surface définies audits articles et faisant l'objet d'une convention avec la Ville. Application du régime général.
- 2) Les enseignes dans le respect des dispositions figurant au titre IV du présent règlement.

- 3) Les préenseignes inférieures à 0m20 x 1m25 selon les normes définies par les articles R.581-71 à R.581-79 du Code de l'environnement
- 4) L'affichage d'opinion et relatif aux activités des associations sans but lucratif dans les conditions définies à la section VI du titre II du présent règlement

Tous ces espaces publics et autres lieux sensibles sont listés en annexe du présent règlement. La règle énoncée au premier alinéa du présent article s'appliquera à tout espace public ou lieu de même nature que ceux énoncés ci-dessus qui serait créé postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 2-2-3 - Protection des espaces boisés et des plantations :

Toute publicité est interdite dans les espaces boisés classés et dans les zones naturelles à vocation paysagère classées ND au Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Dunkerque.

Il est strictement interdit de procéder à l'abattage ou à l'élagage d'arbres ou d'arbustes dans le but d'installer ou d'améliorer la lisibilité d'un dispositif publicitaire.

Pour éviter tout malentendu, la taille d'entretien due à la croissance normale des végétaux fera l'objet d'un constat avant et après travaux en concertation entre le propriétaire des lieux, la société d'affichage et les services municipaux habilités.

SECTION III – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINS MODES D'EXERCICE DE LA PUBLICITE.

Article 2-3-1 - Dispositifs supportant de la publicité non scellés au sol et installés sur les trottoirs tels que chevalets publicitaires, panneaux mobiles, portes-menus, présentoirs de dépliants, journaux d'annonces gratuites, prospectus etc... :

Conformément aux dispositions de l'article R.418-5 du Code de la route, l'installation de ces dispositifs sur les trottoirs et autres dépendances de la voie publique est par principe interdite sauf dérogation accordée par autorisation municipale sous forme de permis de stationnement.

Une telle autorisation ne pourra être délivrée qu'à la seule condition que leur implantation laisse un passage libre selon les règles en vigueur pour la circulation des piétons, voitures d'enfant, personnes à mobilité réduite se déplaçant en fauteuil roulant. En tout état de cause, ces dispositifs ne devront pas être scellés au sol. Les présentoirs de dépliants, journaux, prospectus ne sont pas autorisés sur l'emprise de la voie publique. Ils devront être placés en permanence à l'intérieur des établissements commerciaux dans lesquels ils sont mis à disposition du public.

Article 2-3-2 - Interdiction d'apposition de dispositifs publicitaires sur les ponts et les ouvrages d'art :

Sont interdits de toute publicité les ouvrages d'art routier, fluvial ou portuaire, les piles ou les culées de pont, les passages à niveau (exceptés ceux des rues Louis Neuts et Paul Bert). Des emplacements « d'affichage libre » sont prévus pour permettre l'annonce des manifestations. Ils figurent en annexe du présent règlement.

Article 2-3-3 - Interdiction des bâches publicitaires :

L'apposition de bâches publicitaires est interdite sur les immeubles et les échafaudages à l'exception des bâches d'échafaudage installées dans le cadre de travaux réalisés soit sur des monuments classés ou inscrits et autorisés par le Préfet de Région ou le Ministre chargé de la Culture en application des dispositions de l'article L.621-29-8 du Code du patrimoine et du décret n° 2007-645 du 30 avril 2007 pris pour son application soit dans le cadre de la réalisation d'un projet architectural ou urbain d'intérêt public.

Article 2-3-4 - Publicité lumineuse :

Conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L.581-9 du code de l'environnement : « L'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence est soumise à l'autorisation du maire. »

Article 2-3-5 - Publicité sur les palissades de chantier :

Elle n'est autorisée que dans la limite d'1 dispositif d'une surface de 12 m² d'affichage maxi par chantier.

Article 2-3-6 – Micro-affichage publicitaire :

Il est interdit sauf pour les établissements commerciaux dans les limites de 2 dispositifs apposés exclusivement sur la devanture commerciale au niveau du rez-de-chaussée et d'une surface totale d'affichage de 1m² maxi.

Le dispositif publicitaire ne peut être qu'en caisson étanche composé de matériaux inaltérables de faible épaisseur ≤ 5cm. Dans le cas de 2 dispositifs publicitaires accolés, ceux-ci seront alignés et d'un même format.

En aucun cas, le micro-affichage publicitaire ne peut être de la publicité du type longue conservation, éclairée ou lumineuse, ni de la préenseigne.

Article 2-3-7 - Publicité sur les véhicules :

La publicité est interdite sur les véhicules terrestres, les bateaux fluviaux ou maritimes et les aéronefs. Seules sont autorisées sur les véhicules :

1. les publicités adhésives liées à l'activité du propriétaire (artisan, entreprise...)
2. les publicités sur les véhicules terrestres équipés ou utilisés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité uniquement dans la zone ZPR 2 et dans la limite de 12m² d'affichage par véhicule.

Cette interdiction ne s'applique pas aux bus de transports urbains, aux artisans taxis et aux véhicules autorisés par l'autorité municipale participant à l'organisation d'événements particuliers (manifestations sportives, fêtes locales...)

SECTION IV - AFFICHAGE ADMINISTRATIF OU JUDICIAIRE.

Est admise en toutes zones, même dans les lieux protégés, la publicité visée à l'article L.581-17 du Code de l'environnement, c'est à dire celle effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou destinée à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés.

SECTION V - AFFICHAGE D'OPINIONS ET EMBLEMES RESERVES A LA PUBLICITE RELATIVE AUX ACTIVITES DES ASSOCIATIONS.

En application des dispositions des articles L.581-13 et R.581-2 à R.581-4 du Code de l'environnement, les emplacements prévus pour ce type d'affichage sont repris sur la liste jointe en annexe(article 6-3) du présent règlement.

L'affichage à caractère commercial est rigoureusement interdit sur ces emplacements.

En outre, tout affichage libre ou d'opinion est strictement interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet.

SECTION VI - CRITERES UTILISES POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION.

Les demandes d'autorisation, pour les dispositifs assujettis à cette obligation, sont instruites dans les conditions définies aux articles R.581-32 à R.581-35 du Code de L'environnement.

En outre les dispositifs concernés par ces demandes doivent non seulement être en conformité avec les dispositions du Code de l'environnement et du présent règlement mais également respecter les critères ci-après :

➤ La protection des vues panoramiques :

Les dispositifs ne doivent pas altérer les vues remarquables sur la silhouette urbaine, les aménagements paysagers ou les paysages naturels. Ce critère sera pris en compte quel que soit le lieu de l'installation projetée.

➤ La protection de l'architecture :

Les dispositifs muraux s'inscrivent harmonieusement dans la construction qui les supporte. Leurs formes, couleurs et dimensions, leurs modalités d'implantation sont étudiées en fonction des lignes directrices de l'architecture sans jamais les masquer. La demande d'autorisation est instruite dans un esprit de cohérence avec les dispositions du plan local d'urbanisme et des règlements applicables à l'architecture.

➤ La lisibilité :

L'instruction de la demande prend en compte les risques de brouillage visuel, de confusion avec des messages prioritaires ou de sollicitation excessive de l'attention des usagers.

➤ Le respect des prescriptions applicables aux zones à réglementation particulière, exemple : protection du P.R.O (Périmètre de Ravalement Obligatoire)

Toute demande d'autorisation sera accompagnée de tous les éléments utiles à la vérification de ces critères (perspectives, photomontages ou autres documents pertinents)

Les dispositions communes aux deux zones de publicité restreinte, contenues dans ce titre II, sont complétées par des règles spécifiques à chacune des zones reprises au titre III et suivant le plan de zonage annexé au présent règlement.

Un titre IV indique les dispositions propres aux enseignes.

Un titre V est consacré aux dispositions transitoires et finales du présent règlement.

Un titre VI regroupe les différentes annexes au présent règlement et utiles à sa compréhension

**TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CHACUNE DES DEUX ZONES
DE PUBLICITE RESTREINTE Z.P.R. 1 ET Z.P.R. 2**

SECTION I – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE Z.P.R. 1

Article 3-1-1 - Délimitations de la zone Z.P.R.1 :

Cette zone, qui bénéficie d'une forte protection, recouvre les différentes parties du territoire ci-après énumérées, **selon les délimitations figurant au document graphique joint au présent règlement en teinte verte** et qui peuvent être regroupées en trois entités distinctes, à savoir : les espaces naturels et sensibles, la zone industrielle de Petite-Synthe, l'hyper centre historique et la nouvelle zone urbaine.

1°) Les espaces naturels et sensibles :

- le Front de Mer de l'extrémité Ouest Digue des Alliés à l'extrémité Est de la Digue Nicolas II comprenant la Digue de Mer et son habitat balnéaire, le Parc du Vent, le Stade de la Licorne, le Camping municipal et la Base de voile.
- les Canaux dont la liste figure en annexe et la Gare d'Eau de l'Île Jeanty, comprenant toute la partie navigable, les berges et les espaces libres environnants publics ou privés compris entre la voie d'eau navigable et le fil d'eau de la voirie adjacente.
- La Zone maraîchère de Rosendaël est délimitée au Nord par la rue Paul Vancassel et la rue de Zuydcoote, à l'Est par la rue de Leffrinckoucke, à l'Ouest par la voie ferrée entre le Pont du Littoral et la rue Paul Vancassel, au Sud par le canal de Furnes. Une grande partie de la zone est consacrée à l'activité maraîchère et horticole classées NC au Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Dunkerque.
- La Zone paysagère du Fort de Petite-Synthe classée ND au Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Dunkerque.

2°) La zone industrielle de Petite-Synthe :

Cette partie de territoire, anciennement située hors agglomération, est délimitée aujourd'hui en sa partie Nord par l'autoroute A16 et les limites d'agglomération sud-ouest de la ville de Dunkerque.

3°) L'hyper centre historique et la nouvelle zone urbaine :

Cette entité englobe l'hyper centre historique et la nouvelle zone urbaine de la ville de Dunkerque, délimitée au Nord par les nouvelles Z.A.C des Bassins et du Grand Large, le Port du Grand Large, les Bassins de l'Arrière-Port, de la Marine, du Commerce, du Chenal du Port d'échouage, au Sud par le canal de Jonction, à l'Est par le canal Exutoire et à l'Ouest par la Gare d'Eau de l'Île Jeanty.

TITRE III - SECTION I – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE Z.P.R. 1 (SUITE)

Article 3-1-2 - Supports interdits :

Sont interdits :

- 1) **la publicité murale**
- 2) **les dispositifs publicitaires scellés au sol, autres que le mobilier urbain** répondant aux prescriptions définies ci-après à l'article 3-1-3
- 3) **les préenseignes supérieures à 0m20 x 1m25**

Comme mentionné à la section IV du titre II, l'affichage administratif ou judiciaire n'est pas concerné par ces interdictions.

Article 3-1-3 - Supports autorisés sous certaines conditions :

Sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-après :

- 1) **la publicité sur le mobilier urbain** définie aux articles R.581-26 à R.581-31 du Code de l'environnement, compte tenu de son utilité publique, dans les conditions mentionnées audits articles, sous réserve, que la surface unitaire de chaque publicité n'excède pas 2m² et que le dispositif ne s'élève pas à plus de 2m50 de hauteur s'il est placé à moins de 100 mètres d'un immeuble classé ou inscrit monument historique.
- 2) **La publicité lumineuse autorisée par le Maire**, dans le respect des critères définis à la section VI du titre II du présent règlement.
- 3) **Le micro-affichage publicitaire commercial** suivant l'article 2-3-6 du présent règlement.
- 4) **Les enseignes** dans le respect des dispositions figurant au titre IV du présent règlement.
- 5) **Les préenseignes** inférieures à 0m20 x 1m25 selon les normes définies par les articles R.581-71 à R.581-79 du Code de l'environnement.
- 6) **L'affichage d'opinion** sauf dans les périmètres de protection des espaces naturels et sensibles mentionnés à l'article 3-1-1 du présent règlement.

SECTION II – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE Z.P.R. 2

Article 3-2-1 - Délimitation de la Z.P.R. 2 :

Cette zone correspond au **reste de la partie agglomérée du territoire communal**, non-reprise en ZPR 1 et telle qu'elle figure au document graphique joint en **teinte jaune**.

Article 3-2-2 - Supports autorisés sous certaines conditions :

Sont autorisés dans le respect des dispositions reprises au titre II et des prescriptions mentionnées ci-après :

- 1) **La publicité murale** est limitée à un seul dispositif de 12 mètres carrés d'affichage maximum par unité foncière bâtie telle que celle-ci est définie ci-après à l'article 3-2-3 et dans le respect des règles édictées aux articles 3-2-4, 3-2-6 et 3-2-7 du présent règlement.
- 2) **La publicité scellée au sol** est limitée à un seul dispositif simple ou double face, d'une surface maxi de 12 mètres carrés par face soit un total de 24 m² d'affichage maximum par unité foncière. Cas particulier, pour les grandes parcelles dont le linéaire de façade est \geq à 100m, il est autorisé l'implantation d'un deuxième dispositif scellé au sol pour un total de 48 m² d'affichage maximum par unité foncière. L'unité foncière est définie ci-après à l'article 3-2-3. La publicité scellée au sol est autorisée dans le respect des règles édictées aux articles 3-2-5, 3-2-6 et 3-2-7 du présent règlement.
- 3) **La publicité lumineuse autorisée par le Maire**, dans le respect des critères définis à la section VI du titre II du présent règlement.
- 4) **La publicité sur le mobilier urbain** visé aux articles R.581-26 à R.581-31 du Code de l'environnement, dans la limite des normes de surface définies audits articles.
- 5) **Le micro-affichage publicitaire** dans le respect des dispositions de l'article 2-3-6 du présent règlement.
- 6) **Les enseignes** dans le respect des dispositions figurant au titre IV du présent règlement.
- 7) **Les préenseignes** inférieures à 0m20 x 1m25 selon les normes définies par les articles R.581-71 à R.581-79 du Code de l'environnement.
- 8) **L'affichage d'opinion et relatif aux activités des associations sans but lucratif** dans les conditions définies à la section V du titre II du présent règlement

Article 3-2-3 – Définition de l'unité foncière :

L'unité foncière est l'îlot de propriété constituée par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Article 3-2-4 – Règles applicables aux dispositifs muraux :

Les seuls supports existants pouvant admettre de la publicité murale sont les murs de pignon des bâtiments, en parfait état de conservation, aveugles ou ne comportant que des ouvertures de surface réduite au sens de l'article R.581-8 2° du Code de l'environnement, uniformes en aspect et en matériaux et ne comportant pas de graffitis.

Sont interdits de publicité :

- tout support disparate en matériaux, issu de travaux de démolition sur une propriété mitoyenne, dégradé par la vétusté.
- les immeubles abandonnés et délabrés.
- les murs de clôture en alignement ou en limite séparative.
- les murs de soutènement.
- les ouvrages techniques d'intérêt public tels que transformateurs électriques, stations de relevage ou de pompage, etc....

Tout dispositif mural doit être installé à 50 cm de toute arrête du mur et de la pente de toiture et en retrait des chaînages d'angle lorsque ceux-ci sont visibles. Il ne peut dépasser 7,50 mètres de hauteur pris à partir du pied du dispositif, 25 cm en saillie (cette disposition ne s'applique pas aux passerelles fixes rabattables) et la moitié de la surface du pignon sur lequel il est fixé.

Tout dispositif mural éclairé doit, en outre, être placé à au moins 10 mètres (dix mètres) d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

Les publicités et les préenseignes sont interdites sur les clôtures aveugles ou non.

Il est, par ailleurs, interdit de procéder au découpage de clôtures aveugles ou non aveugles dans le but d'installer une publicité ou d'améliorer sa lisibilité.

Article 3-2-5 - Règles applicables aux dispositifs scellés au sol :

Lorsque le dispositif est exploité recto verso, les deux faces se superposent exactement et aucune séparation n'est visible. Lorsque le recto seul est exploité, le dos du panneau doit être carrossé. Les dimensions et hauteurs des installations devront être identiques lorsqu'elles seront groupées.

Pour toute nouvelle implantation publicitaire ou en cas de rénovation d'une installation existante, le portatif sera obligatoirement de type « mono-pied » lorsque le pied est visible de la voie publique. Ce pied sera vertical et ne mesurera pas plus de 0,80 m de large.

Le portatif ne pourra dépasser 6 mètres de hauteur à compter du pied du dispositif, il devra respecter en tout point un recul de 3 mètres minimum par rapport à toute construction mitoyenne ou non et en aucun cas, il ne pourra dépasser en hauteur et en largeur une construction située à proximité de celui-ci.

Un dispositif publicitaire scellé au sol doit être constitué d'1 à 2 faces recto verso maximum strictement accolées.

Dans le cas particulier des grandes parcelles dont le linéaire de façade est \geq à 100m et où deux portatifs peuvent être implantés, ceux-ci pourront être posés l'un à côté de l'autre s'ils sont situés dans le même plan et perpendiculairement à la chaussée

Article 3-2- 6 - Les accessoires suivants sont interdits :

Passerelles fixes non rabattables, jambes de forces, fondations s'élevant au-dessus du sol, gouttières à colle ainsi que tout élément rapporté ne figurant pas sur la demande d'autorisation ou la déclaration préalable. Sont acceptés après l'accord préalable de l'autorité municipale, les dispositifs d'éclairage s'ils ne dépassent pas 0,90 m de saillie ainsi que les éléments de décoration liés à l'intégration dans le site du dispositif publicitaire.

TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES.

Les enseignes sont régies par la réglementation nationale reprise aux articles R581-62 à R581-70 du Code de l'Environnement et doivent en outre se conformer aux règles suivantes :

- Respecter l'architecture du bâtiment
- S'harmoniser avec les lignes de composition de la façade
- Tenir compte des différents éléments : emplacement de baies, porte d'entrée, bardage, piliers, arcades, tous motifs décoratifs
- Les fixations des dispositifs seront discrètes et bien intégrées
- Les enseignes doivent se situer sur la partie affectée au commerce et non pas dans les parties situées en élévation du bâtiment
- La pose d'enseignes sur les balcons, garde-corps, baies d'étage est interdite
- L'enseigne ne doit informer que de la nature de l'établissement et indiquer son sigle
- Les enseignes à message publicitaire isolé sont interdites
- Sauf dérogation, les enseignes à plat ne pourront être posées dans ou au-dessus d'une porte d'entrée d'immeuble d'habitation
- Les enseignes « drapeau » seront, sauf contraintes techniques, posées en limite de propriété et seront limitées à une par activité
- Le changement d'enseigne, de destination ou d'affectation nécessite une demande d'autorisation

En cas de cessation d'activité, les enseignes seront supprimées par la personne qui exerçait cette activité dans les 3 mois suivant la cessation.

Le cadre général fixé par la réglementation sur les enseignes sera complété ultérieurement par une charte élaborée en concertation avec les commerçants

TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 5-1 - Mise en conformité des dispositifs soumis à déclaration :

Les dispositifs publicitaires conformes à la réglementation antérieure disposent de deux ans pour appliquer la nouvelle réglementation. En application de l'article L.581-43 du Code de l'environnement, ce délai commence le jour de l'entrée en application du présent règlement.

Article 5-2 - Mise en conformité des dispositifs soumis à autorisation :

« Les publicités, enseignes et préenseignes qui sont soumises à autorisation /.../ » et ont été installées avant l'entrée en vigueur du présent règlement /.../ « peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure être maintenus pendant un délai de deux ans à compter de la décision de l'autorité administrative compétente en ordonnant la suppression ou la modification. » (Article L.581-43 du Code de l'environnement)

Toute modification apportée à un dispositif soumis à autorisation, toute création d'un dispositif nouveau entraîne l'obligation de se conformer au présent règlement.

Article 5-3 - Mise en conformité aux limites de deux zones :

Pour l'application du présent règlement, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent.

Article 5-4: Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé par courrier simple à la Mairie de Dunkerque ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 5-5 : Exécution de l'arrêté :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dunkerque, le - 2 AVR. 2010



Le Maire



TITRE VI – ANNEXES

Article 6-1 – Protection du patrimoine architectural (article 2-2-1) :

Ci-après les monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire :

1°) Monuments Historiques Classés :

- Beffroi : ancienne tour de l'église Saint Eloi, rue Clémenceau et rue de l'Amiral Ronarc'h
- Eglise Saint Eloi, 2 rue Clémenceau
- Ruines de la vieille écluse de Mardyck, route de Fort-Mardyck
- Tour du Leughenaer, place du Minck

2°) Monuments Historiques Inscrits à l'Inventaire Supplémentaire :

- Etablissement de bains de style mauresque, rue de l'Ecluse de Bergues et quai au Bois : façades et toitures sur rue
- 15, rue Faulconnier, Hôtel de l'Armateur : façade et toiture sur rue, Tour de guet en totalité...
- 545, avenue de Rosendaël, Villa « Myosotis » : façades, toitures et grille d'entrée
- 28, rue Nationale, Maison de 1784 : façade et toiture sur rue
- 20, 22 rue du Sud : façade et toiture sur rue
- 28, rue Faulconnier : façade et toiture sur rue
- 38, rue des Arbres : façade et toiture sur rue
- 274, rue Anatole France, Villa « Moscovite » ou « Castel Joly » : façades et toitures, grille d'entrée
- 51, rue Gustave Lemaire : façade et toiture sur rue
- 75, digue de Mer, Villa « Quo Vadis » : façade et toiture sur rue
- Quartier « Excentric » : 63, rue André Chénier (cadastre 510 AX218 et 220) : mur de clôture
- Quartier « Excentric » : 25, rue André Chénier : façade et toiture sur rue
- Quartier « Excentric » : 26 et 28, rue Eugène Dumez : façades et toitures sur rue
- Quartier « Excentric » : 57, 63 et 120, rue Martin Luther King : façades et toitures sur rue
- 51 à 53, digue de Mer, Villa « Les Sourires » : façades et toitures sur la digue de Mer et sur rue du Maréchal Foch
- Porte Jean Bart, Cour intérieure de l'Hôtel de Ville- Place Charles Valentin
- Monument de la Fondation, Place Voltaire- en totalité
- 14, rue David d'Angers : façades et toitures
- Feu Saint Pol, Jetée Saint Pol, route de l'Ecluse Trystram en totalité
- Forme de radoub n°3 et 5, et usine de pompage, route de l'Ecluse Trystram : formes de radoub en totalité, façades, toitures et aménagements intérieurs de la station de pompage
- Hôtel de Ville, Place Charles Valentin : pour les parties extérieures, beffroi, façades et toitures y compris celles de la cour intérieure, à l'exception des extensions contemporaines ; et pour les parties intérieures, hall et escalier d'honneur (compris rampe et verrière), couloir de desserte du 1er étage, salles d'apparat du 1er étage (salle de la Rotonde, salle des Mariages, salle du Conseil, salle des Commissions), avec leur décor.

ANNEXES

Article 6-2 – Protection des espaces publics et de certains lieux sensibles (article 2-2-2) :

Aucune publicité ne sera apposée sur les emprises bâties et non bâties de l'espace public ou privé considéré :

1°) Des places et parcs publics de Dunkerque :

- Place Jean Bart
- Place Charles Valentin
- Place de la République
- Place du Minck
- Place de la Petite chapelle
- Place du Général de Gaulle
- Place de la Victoire
- Place Roger Salengro
- Place Calonne
- Place du Commandant Dewulf
- Place Castagnier
- Place Saint Eloi
- Place Jeanne d'Arc
- Place de la Gare
- Place du Palais de Justice
- Parc de la Marine
- Jardin de Sculptures
- Jardin de la Citadelle
- Parc Saint Gilles
- Square Guynemer
- Square Delvallez
- Square Duffuler
- Square M. Fournier
- Square Popieluszko
- Square du Lycée
- Square Léon Morel
- Square René Ovion

2°) Des places et parcs publics de Malo- les Bains :

- Place Ferdinand Schipman
- Place Turenne
- Place de l'Europe
- Place Paul Asseman
- Place du Casino
- Place du Centenaire
- Place Delta et des Français Libres
- Place Paul Douchy
- Place d'Andalousie
- Place Jean Delvallez
- Place Jean Cocteau
- Parc Malo
- Parc Ziegler
- Parc du Vent
- Parc Fénelon
- Square rue Folkestone

3°) Des places et parcs publics de Rosendaël :

- Place des Martyrs de la Résistance
- Place de l'Abbé Bonpain
- Place de la Vallée des Roses
- Place Daniel Verrière
- Place Voltaire
- Place Jeanne Hachette
- Place de la Tente Verte
- Parc Coquelle
- Parc du Château Loubry
- Square Paul Doumer
- Square de l'Abbé Assemaine
- Square René Cassin
- Square Jean Moulin
- Square l'île aux enfants
- Jardin de la Villa Myosotis
- Bois Parmentier

4°) Des places et parcs publics de Petite-Synthe :

- Place Saint Nicolas
- Place Albert Barbary
- Place de la Liberté
- Place du Manoir
- Place Louis XIV
- Place de l'Avenir
- Place du Carré de la Vieille
- Parc du Fort de Petite-Synthe
- Parc de la Plaine Cabour
- Square des Jonquilles
- Square des Pervenches
- Square rue d'Orléans
- Square rue des Gravieres
- Square rue Beausoleil
- Square rue de Nancy
- Square rue Franchet d'Esperey

Aucune publicité ne sera apposée sur les emprises bâties et non bâties de l'espace public ou privé considéré :

1°) des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées de Dunkerque :

- Château d'Eau maternelle
- Glacis maternelle
- Neptune maternelle et élémentaire
- Parc Marine maternelle et élémentaire
- Carré de la Vieille maternelle
- Lucien Maillard maternelle et élémentaire
- Fort Louis maternelle et élémentaire
- Jean Macé maternelle
- Porte d'Eau N°1
- Porte d'Eau N°2
- Notre Dame de la Mer maternelle et élémentaire
- Nicolas Barré maternelle et élémentaire
- Sainte Thérèse maternelle et élémentaire
- Saint Joseph maternelle et élémentaire
- Arthur Van Hecke collège
- Guilleminot collège
- Fénelon collège
- Notre Dame des Dunes collège et lycée
- Ile Jeanty lycée
- Jean Bart lycée
- Guy Debeyre lycée
- EPID lycée
- Vauban lycée

2°) des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées de Malo les Bains :

- Charles Perrault maternelle
- Florian maternelle
- Hector Malot maternelle
- Jacquard maternelle
- Parc maternelle
- Kléber élémentaire
- De la mer élémentaire
- Sainte Claire d'Assise maternelle et élémentaire
- Gaspard Malo collège

3°) des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées de Rosendaël :

- Alain Savary maternelle
- Charles Péguy maternelle
- Jean de La Fontaine maternelle
- Jules Verne maternelle
- Paul Bert maternelle
- Victor Hugo maternelle
- Félix Coquelle élémentaire
- Jean Jaurès élémentaire
- Lamartine élémentaire
- Louise de Bettignies élémentaire
- Marcelin Berthelot élémentaire
- Saint Christophe maternelle et élémentaire
- Paul Machy collège
- Horticole collège et lycée
- Auguste Angellier lycée

4°) des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées de Petite-Synthe :

- Albert Samain maternelle et élémentaire
- Andersen maternelle
- Jean Giono maternelle
- Jules Ferry élémentaire
- La Meunerie maternelle et élémentaire
- Paul Dessinguez maternelle et élémentaire
- Paul Meurisse maternelle et élémentaire
- Torpilleur maternelle et élémentaire
- Trystram maternelle et élémentaire
- Providence maternelle et élémentaire
- Jean Zay collège
- Lucie Aubrac collège
- Europe lycée
- Guynemer lycée

Article 6-3 – Affichage d’opinions et Emplacements réservés à la publicité relative aux activités des associations :

Ci-après la liste des emplacements du mobilier urbain d’information destiné à l’expression libre :

1°) Dunkerque :

- Rue de Bourgogne – angle rue du Docteur Louis Lemaire
- Rue des Arbres – angle rue du Jeu de Paume
- Rue du Nouvel Arsenal – entre les 2 entrées du Lycée
- Rue du 110^{ème} R.I. – à la hauteur du Pont Emmery
- Rue des Sœurs Blanches – sur terre-plein parking du Théâtre
- Rue Royer – angle rue Poincaré
- Boulevard Sainte Barbe – côté parking Nord
- Pont de Rosendaël – angle rue du 110^{ème} R.I.
- Quai de Brest – terre-plein Restaurant Universitaire
- Boulevard Carnot- angle rue Bingen Dautrey
- Place Vauban – face Pont Royal
- Place Calonne – angle rue Poincaré
- Rue des Sœurs Blanches – cours François Bart
- Rue Auguste Waeteraere – angle rue de la Batellerie
- Place du Minck – angle quai des Hollandais
- Rue du Jeu de Mail – angle rue Jude Blankaert

2°) Malo-les-Bains :

- Place Paul Asseman – face Casino
- Avenue de la Mer face à I.U.T. Malo-les-Bains
- Boulevard de l’Europe – terre-plein rue de Douai
- Boulevard de l’Europe – angle ouest de l’Avenue des Sports
- Boulevard de l’Europe – angle Avenue des Sports
- Place Paul Asseman – angle allée Fénelon

3°) Rosendaël :

- Place de l'Europe – angle ouest Rue Winston Churchill
- Avenue de la Libération – côté ouest Glacis Sud
- Avenue du Stade – rue Albert Mahieu
- Avenue de Rosendaël – abris bus parking Hôpital CHD
- Rue des Forts – angle rue Paul Bert
- Boulevard Pierre Mendès France – proximité parking centre commercial
- Rue Georges Claezman – proximité école
- Square Jean Moulin

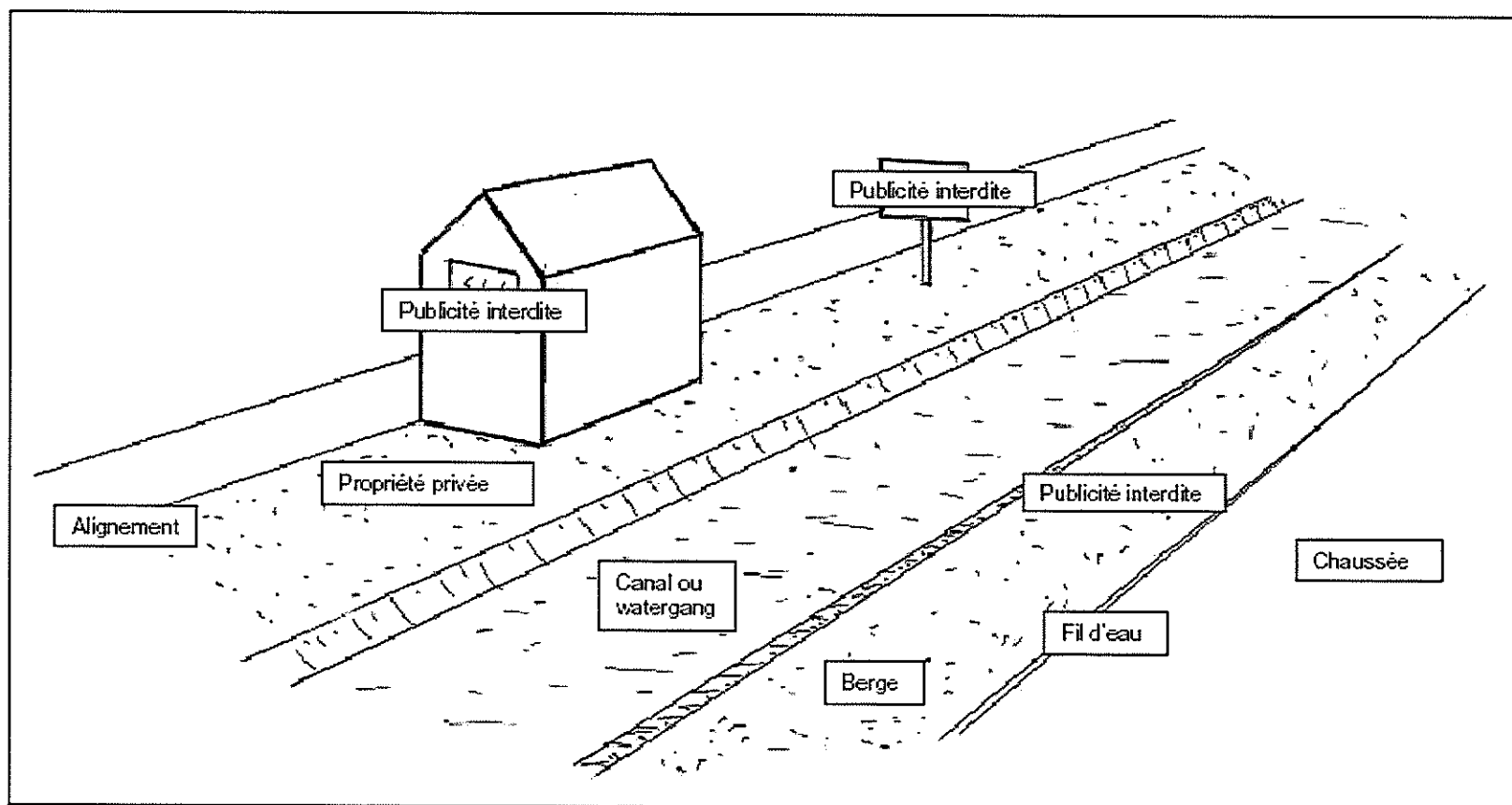
4°) Petite-Synthe :

- Place Saint Nicolas
- Rue du Banc Vert – parking Lycée de l'Europe
- Rue du Banc Vert – piscine René Leferme
- Rue de la Concorde – abords Mairie de Quartier de Petite-Synthe
- Rue des Bouquets - côté Nord proximité passage protégé
- Route de Fort-Mardyck – proximité école Paul Dessinguez

Article 6-4 – Protection des espaces naturels et sensibles (article 3-1-1) :

Les voies d'eau et les abords des canaux et des watergangs, ci-après, sont classés en espace naturel et sensible pour leurs biodiversités :

- Canal de Bourbourg
- Canal de Bergues
- Canal de Jonction
- Canal de Furnes
- Canal des Moères
- Canal Exutoire
- Canal et Gare d'Eau de l'île Jeanty
- Watergang Nort-Gracht



Article 6-5 – Principales caractéristiques d'un dispositif mural (articles 3-2-3, 3-2-4, 3-2-6 et 6 3-2-7) :

- Interdit en zone ZPR 1
- 1 seul dispositif publicitaire mural par pignon et par unité foncière
- Etre fixé à un pignon de bâtiment en parfait état de conservation
- Retrait de 0,50 m de toute arrête du mur et pente de toiture
- Format et surface d'affichage 12 m² maxi
- Hauteur 7,50 m maxi hors sol au droit du dispositif
- En saillie du pignon 0,25 m maxi
- Surface publicitaire maxi $\leq 50\%$ surface du pignon (exemple : pour une surface de publicité 12 m², la surface totale du pignon est de 24 m² minimum)
- Tout dispositif éclairé doit être implanté à une distance ≥ 10 m (dix mètres) de toute baie d'un immeuble située sur un fonds voisin
- Interdit Passerelle fixe non rabattable et gouttière à colle
- Dispositif éclairage en saillie de 0,90 m maxi

Article 6-6 – Principales caractéristiques d'un dispositif scellé au sol (articles 2-1-3, 2-4-2, 2-4-3, 2-7-1, 2-7-2, 3-1-2, 3-2-2, 3-3-2, 3-4-2 et 3-5-2) :

- Implantation Interdite en zone ZPR 1
- Etre de type monopied largeur d'embase 0,80 m maxi si visible de la voie publique
- Hauteur 6 m maxi hors sol au droit du dispositif
- Format et surface d'affichage 12 m² maxi
- 1 dispositif publicitaire scellé au sol peut-être constitué d'1 à 2 faces recto verso maximum strictement accolées
- Recul $H/2 \geq 3$ m de toute construction ou limite séparative
- Ne pas dépasser en hauteur et en largeur une construction voisine située à proximité
- Interdit Passerelle fixe non rabattable et gouttière à colle
- Dispositif éclairage en saillie de 0,90 m maxi
- Nombre de faces publicitaires : 2 maxi par unité foncière si linéaire de façade $< \text{à } 100\text{m}$
- Nombre de faces publicitaires : 4 maxi par unité foncière si linéaire de façade $\geq \text{à } 100\text{m}$